

NEW YORK CITY
COMMISSION ON
HUMAN RIGHTS

EN français

MICHAEL R. BLOOMBERG, MAIRE
PATRICIA L. GATLING, COMMISSIONAR/
PRÉSIDENTE DE LA COMMISSION

NEW YORK CITY

COMMISSION ON
HUMAN RIGHTS

À NEW YORK, LA DISCRIMINATION EST ILLÉGALE

LA DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME DE LA VILLE DE NEW YORK est l'une des lois de droits civils les plus complètes de la nation. La Loi interdit toute discrimination exercée au travail, dans le logement et dans les lieux publics, en raison de la race, de la couleur de peau, des croyances, de l'âge, du pays d'origine, de la condition ou du statut social, du sexe (y compris l'identité sexuelle et les mœurs), de l'orientation sexuelle, d'un handicap ou de l'état matrimonial. De plus, la Loi interdit toute discrimination au travail sur la base du casier judiciaire et du statut en tant que victime de violences conjugales, de harcèlement ou d'abus sexuel. En ce qui concerne le logement, la Loi prévoit une protection complémentaire basée sur le droit au logement et le statut familial. La Déclaration des Droits de l'homme de la Ville de New York interdit également toutes représailles et tout harcèlement moral.





New York est la capitale du monde. Les habitants de notre ville proviennent de centaines de pays et d'horizons divers et variés. Cependant, la discrimination menace notre unité et notre essence. Cette pratique est illégale et nous ne pouvons le tolérer.

Notre Déclaration des Droits de l'homme est l'une des lois les plus puissantes de la nation. Elle vise à protéger les New-yorkais contre toute discrimination au travail, dans le logement et dans les lieux publics. La Commission de défense des Droits de l'homme est une administration répressive chargée de faire appliquer la loi en procurant protection et assistance à toutes les personnes nécessitant notre aide.

Cette brochure, préparée par la Commission, vous fournit une description détaillée des dispositions prévues par la Loi, afin que vous ayez accès à toutes les informations requises concernant vos droits si vous êtes victime de discrimination, quelle qu'elle soit. Avec plus de tolérance et de compréhension mutuelle, nous rendrons notre société meilleure.


Michael R. Bloomberg, Maire





Je vous invite à la lecture de cette brochure, afin de vous familiariser avec l'une des lois de droits civils les plus rigoureuses de notre pays, la Déclaration des Droits de l'homme de la Ville de New York.

De par mon expérience en tant que procureur pendant plus de dix-sept ans et mon enfance passée dans le Sud à l'ère des droits civils, je connais mieux que quiconque l'importance de la lutte contre toutes les discriminations. La discrimination n'a pas lieu d'être dans notre ville. Monsieur le Maire, M. Bloomberg et moi-même nous sommes engagés à appliquer sans concession la Loi qui protège ces droits essentiels. Ce même engagement vise également à favoriser l'harmonisation de toutes les communautés qui composent notre société multiethnique et multiraciale.

Mon objectif et ma mission, en tant que Commissaire est de vous servir au mieux, prônant les Droits de l'homme pour tous les New-yorkais.



Patricia L. Gatling
Patricia L. Gatling, Commissaire

TABLE DES MATIÈRES

Déclaration des Droits de l'homme de la Ville de New York en langage simple et clair	1
Discrimination au travail	1
Aménagements adaptés aux personnes handicapées sur le lieu de travail	1
Pratiques religieuses	3
Harcèlement sexuel	3
Représailles	3
Discrimination dans le logement	4
Aménagements adaptés aux personnes handicapées dans le logement	4
Publicité	5
Accord de prêt	6
Discrimination dans les lieux publics	6
Facilité d'accès dans les lieux publics aux personnes handicapées	7
Chauffeurs de taxi	7
Commerçants	7
Harcèlement moral	8
Comment porter plainte	8
Traitement des plaintes	9
Médiation	10
Enquête	10
La procédure d'audience	10
Actions en justice	10
Programme de défense des Droits de l'homme dans les relations de voisinage	11
Droits d'immigration et Éducation	12
Égalité d'accès	12
Conseils en hypothèque et en pré achat	13
Médiation communautaire et règlement des conflits	13
Centre de formation	13
Contacteur le central téléphonique et les centres de service communautaire	14

LA DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME EN LANGAGE SIMPLE ET CLAIR

Cette brochure constitue un résumé de la Déclaration des Droits de l'homme de la Ville de New York et des services fournis par la Commission de défense des Droits de l'homme de la Ville de New York. Elle se présente comme un guide, visant à mieux faire comprendre les domaines juridiques couverts par la loi et à identifier les différents groupes protégés par la loi. Ce document n'est pas destiné à pourvoir une analyse juridique complète, ni à fournir un avis juridique. Pour lire la Déclaration des Droits de l'homme dans sa totalité, consultez le Titre 8 du Code Administratif de la Ville de New York ou contactez le bureau central au (212) 306-7450, ou tout autre bureau extérieur, dont la liste se trouve à la page 14 de cette brochure, dans lequel vous serez accueilli et conseillé par un représentant de la fonction publique ou par un enquêteur.

AU TRAVAIL

Pour pouvoir bénéficier de la protection de la Déclaration des Droits de l'homme de la Ville, votre entreprise doit compter quatre salariés ou plus. La Loi interdit toute discrimination exercée à l'embauche, dans la procédure de renvoi, dans la répartition des tâches, dans les salaires, dans la participation aux bénéfices, dans l'évaluation des performances, ou dans la fonction proposée, en raison de la race, de la couleur de peau, des croyances, de

l'âge, du pays d'origine, de la condition ou du statut social, du sexe (y compris l'identité sexuelle et les mœurs), de l'orientation sexuelle, d'un handicap, du casier judiciaire, de l'état matrimonial ou du statut en tant que victime de violences conjugales, de harcèlement ou d'abus sexuel. La Loi interdit également à l'employeur de faire des déclarations, de poser des questions au cours d'un entretien ou de faire circuler une offre d'emploi affichant des préférences à l'encontre ou en faveur de l'un des groupes précédemment exposés. La Loi s'applique également aux bureaux de placement et aux syndicats.

Aménagements adaptés aux personnes handicapées sur le lieu de travail

Si vous êtes une personne handicapée, votre employeur est tenu d'aménager les locaux de manière à vous permettre d'exercer sans difficulté les tâches qui vous sont assignées dans le cadre de votre travail. La Déclaration des Droits de l'homme définit un handicap comme une déficience physique, médicale, mentale ou psychologique ou un antécédent d'invalidité. Un aménagement adapté à une personne handicapée ne doit entraîner aucun préjudice injustifié dans le cadre de l'exécution des activités de l'employeur.

En tant que salarié handicapé, il est de votre devoir d'informer votre employeur sur l'aménagement spécifique qui vous est nécessaire. Il vous faudra fournir à votre employeur un justificatif écrit de votre handicap, fourni par votre prestataire de soins de santé.

En tant que personne handicapée, lorsque vous postulez à un emploi, votre futur employeur n'est pas autorisé à vous demander des compléments d'information concernant l'existence, la nature ou la gravité de votre handicap. Il peut néanmoins vous poser des questions relatives à votre capacité à exercer les fonctions spécifiques à l'emploi pour lequel vous postulez. L'employeur n'est pas autorisé à mener une enquête, ni à procéder à un examen médical sur vous, le candidat au poste, jusqu'à la proposition d'embauche définitive. Les examens médicaux des employés doivent être en lien direct avec les besoins professionnels de l'employeur.



Un enquêteur du Bureau chargé de l'application de la Loi à la Commission s'entretient avec le plaignant au cours de la procédure d'admission.

Vous trouverez ci-après quelques exemples d'aménagements raisonnables et adaptés des locaux :

- Mise en état des installations existantes, afin qu'elles soient facilement accessibles et utilisables pour une personne handicapée.
- Restructuration du poste.
- Modification des horaires de travail.
- Réhabilitation d'un poste vacant.
- Acquisition ou modification d'équipements ou de machines.
- Ajustement ou modification des inspections, du matériel de formation ou de la politique de l'entreprise.
- Fourniture de lecteurs ou d'interprètes qualifiés.

L'employeur n'est en aucun cas tenu de rabaisser les normes de qualité ou de quantité pour procéder à un aménagement adapté de l'espace de travail. Il n'est pas non plus obligé de procurer des articles spéciaux, tels que lunettes ou appareils auditifs.

Pratiques religieuses

Dans le cadre de la Loi, l'employeur est tenu de procéder à un aménagement raisonnable en fonction des convictions religieuses des salariés et des personnes postulantes, y compris l'observation du Sabbat et autres célébrations religieuses. Les problèmes surviennent lorsque les pratiques religieuses d'un salarié vont à l'encontre de ses horaires de travail. L'employeur n'est pas tenu de rémunérer le temps non travaillé pour l'observation de la pratique religieuse et peut demander au salarié de récupérer ce temps de travail.

Harcèlement sexuel

Le harcèlement sexuel est une forme de discrimination fondée sur l'identité sexuelle. Des remarques ou des conduites inconvenantes, de nature sexuelle, constituent un harcèlement sexuel illégal, lorsque :

- des faveurs sexuelles sont exigées de la personne en échange d'une promotion ou avec la menace d'un licenciement ;
- de tels comportements indisposent et empêchent la bonne exécution des tâches, ou créent un climat de travail hostile et inconfortable, basé sur l'intimidation.

Le harceleur et le harcelé peuvent être indifféremment un homme ou une femme. Le harcèlement peut se présenter sous forme de paroles, d'agissements ou de suggestions inconvenantes et impliquer : des commentaires sexuels, des blagues, des insinuations, des propositions de rendez-vous, des attouchements, des gestes à

caractères sexuels, des graffitis à caractères sexuels. Le plaignant n'est pas nécessairement la personne harcelée, mais peut être une toute autre personne indisposée par une telle attitude.

Si vous pensez être victime de harcèlement sexuel, il est important de communiquer avec votre harceleur et de lui expliquer clairement que son comportement vous indispose. Vous devez également immédiatement en informer un supérieur hiérarchique ou un membre du programme d'égalité à l'emploi.

Représailles

Toutes les représailles exercées à votre égard, relatives à une opposition de votre part contre une pratique discriminatoire illégale, à une plainte déposée, à un témoignage ou à votre participation à une enquête, à un procès ou à une audience, sont formellement interdites par la Loi. La Loi vous protège contre toutes représailles, tant que vous avez la conviction, en toute bonne foi, que les agissements de votre employeur sont illégaux, même s'il est prouvé que vous vous trompez quant à la nature illégale de tels agissements.

DANS LE LOGEMENT

La Déclaration des Droits de l'homme de la Ville protège l'ensemble des résidents de New York contre toute discrimination. Que vous résidiez dans un appartement ou dans une maison individuelle, en coopération, en copropriété, dans un logement subventionné par le gouvernement ou dans un hôtel résidentiel, vous êtes couvert par la Loi. Cependant, en ce qui concerne les maisons à deux logements, la Loi ne prévoit pas de protection si le propriétaire, ou si un des membres de sa famille, occupe l'un des deux logements



Une affaire récente, portée devant la Commission, a abouti à l'installation d'une rampe d'accès destinée à un locataire.

sans que la surface habitable ne soit déclarée. La loi ne prévoit pas non plus de protection lorsqu'une ou plusieurs chambres sont louées dans un logement non subventionné par le gouvernement, dans lequel réside le propriétaire.

Il est formellement interdit aux propriétaires d'immeubles, aux directeurs gérants d'immeubles, aux copropriétaires, aux propriétaires de coopératives et aux conseils syndicaux d'exercer toute discrimination dans le cadre de la vente, de la location ou de la location à bail de logements ou dans la prestation de services et de locaux, en raison de l'appartenance d'une personne à une

race, un pays d'origine ou une nationalité, en raison de son sexe (y compris son identité sexuelle), d'un handicap, d'une orientation sexuelle, de croyances, d'un état matrimonial, d'une condition ou d'un statut social, de son âge, de sa profession légitime ou en raison de la présence d'enfants résidant avec la personne.

Aménagements adaptés aux personnes handicapées dans le logement

La Déclaration des Droits de l'homme de la Ville de New York protège les personnes handicapées en exigeant de la part des propriétaires d'immeubles, de coopératives et des copropriétaires de prendre en compte les besoins spécifiques des locataires, actionnaires ou propriétaires

handicapés dans les aménagements et installations. Il peut s'agir d'aménagements structurels, telle qu'une rampe d'accès dans le hall d'entrée, pour permettre l'accès à l'immeuble de personnes en fauteuil roulant ou l'installation de barres d'appui dans la salle de bain. Il peut également s'agir de l'évocation d'une mesure ou de modifications du règlement, de façon à permettre à un locataire aveugle ou handicapé mental d'avoir un chien d'aveugle ou un animal de compagnie, malgré l'interdiction de la présence d'animaux de compagnie dans l'immeuble. La Loi propose une assistance dans l'évaluation des besoins, tenant compte de la nature et du coût des aménagements à mettre en œuvre et des ressources financières dont dispose le propriétaire.

5

La Déclaration des Droits de l'homme de la Ville exige également que le propriétaire prenne en charge des

aménagements de parties communes, si cela est considéré comme étant raisonnable.

En tant que personne handicapée nécessitant un aménagement particulier, vous devez informer votre propriétaire de la nature de l'aménagement qu'il vous faut. Vous devez présenter à votre propriétaire une ordonnance du médecin ou de tout autre professionnel de santé spécifiant la nature de votre handicap et les prescriptions fonctionnelles y afférentes. Il n'est pas nécessaire de fournir à votre propriétaire votre dossier médical.

Publicité

Il est formellement interdit par la Loi d'utiliser un questionnaire, de quelque forme que ce soit, pour procéder à la vente, à la location ou à la location



Une banque importante a récemment procédé à des modifications dans plusieurs agences pour faciliter l'accès aux personnes handicapées.

à bail d'un logement ou de réaliser une enquête relative à l'éventuelle vente, location ou location à bail d'un logement qui porterait atteinte ou serait discriminatoire envers l'un des groupes protégés.

Accord de prêt

La Déclaration des Droits de l'homme de la Ville de New York interdit toute pratique discriminatoire exercée dans la procédure d'accord de prêt par toute personne, banque, compagnie de fiducie, banque privée, caisse d'épargne, organisme d'épargne et de crédit, coopérative de crédit, société d'investissement, société de nantissement, compagnie d'assurances ou tout autre organisme financier ou organisme de crédit lors d'une démarche de demande de prêt, d'hypothèque ou de toute autre aide financière pour procéder à la construction, aux réparations ou à l'entretien de votre propriété. Les organismes financiers n'ont pas le droit non plus de procéder à une exclusion géographique ainsi que de refuser une hypothèque à d'éventuels acheteurs en raison de leur appartenance à une communauté donnée.

DANS LES LIEUX PUBLICS

Tout prestataire de biens et de services destinés au grand public est considéré comme un lieu public. Un lieu public n'est en aucun cas autorisé à refuser la prestation des biens ou services qu'il propose ; de proposer des prix différents pour un même bien ou service ; d'offrir



Cette même banque a également fait installer des distributeurs automatiques de billets accessibles aux personnes en fauteuil roulant (photo ci-dessus) et a abaissé les guichets, permettant ainsi aux personnes handicapées de s'adresser plus facilement aux guichetiers.

des conditions d'obtention différentes pour ces biens et services ; de tenter de décourager certaines personnes d'acquérir ces biens ou services ; ou de diffuser ou de produire toute publicité ou déclaration à caractère discriminatoire à l'encontre de quiconque, en raison de son appartenance à une race, de ses croyances, en raison de son âge, de sa nationalité ou de son pays d'origine, de sa condition ou de son statut social, de son sexe (y compris son identité sexuelle), de son orientation sexuelle, d'un handicap ou de son état matrimonial. Il est cependant important de noter qu'il existe des exemptions limitées relatives aux dispositions de cette Loi quant au sexe et à l'âge.

7

Les lieux publics reconnus comme tels incluent notamment les magasins, les banques, les cabinets médicaux ou dentaires, les administrations publiques, les salons de coiffure, les clubs de gym, les hôpitaux, les hôtels, les bibliothèques, les théâtres, les restaurants, les écoles et les taxis.

Facilité d'accès dans les lieux publics aux personnes handicapées

Il peut être parfois nécessaire d'aménager certains lieux publics, afin de permettre un accès libre et autonome aux personnes handicapées. La Déclaration des Droits de l'homme de la Ville de New York oblige les prestataires de biens et de services de mettre tout en œuvre pour permettre un libre accès à tous leurs clients sans exception. Un aménagement raisonnable exige parfois des modifications structurelles, telles que

l'installation d'une rampe d'accès ou l'établissement de places de parking réservées ou bien un changement de politique, comme l'autorisation à une personne handicapée d'entrer dans un restaurant avec l'animal qui lui sert de guide.

Chauffeurs de taxi

Lorsqu'un chauffeur de taxi refuse de prendre une personne dans son taxi sous prétexte de sa race, de sa couleur de peau, de sa nationalité ou de son pays d'origine, de sa religion, de son sexe (y compris son identité sexuelle), de son orientation sexuelle, d'un handicap ou de son âge, ou lorsqu'un passager est traité de manière différente, pour une raison quelle qu'elle soit, à caractère discriminatoire, il est alors possible de déposer une plainte auprès de la Commission de défense des Droits de l'homme et de la Commission des Taxis et Limousines. Il est important, dans ce cas, de bien noter le numéro d'immatriculation du taxi, le nom du chauffeur, le numéro de son permis de conduire, la date, le lieu et la durée de la course. Un reçu est absolument nécessaire pour pouvoir porter plainte. Pour porter plainte auprès de la Commission des Taxis et Limousines, appelez le 212NYC-TAXI (692-8294) ou écrivez à l'adresse suivante : Service relations clients, Commission des Taxis et Limousines de New York, 40 Rector Street, 8th Floor, New York, NY 10006.

Commerçants

Il est formellement interdit par la loi d'interdire l'accès à un magasin à toute

personne en raison de sa race, de ses croyances, de sa couleur de peau, de sa nationalité ou de son pays d'origine, de son sexe (y compris son identité sexuelle), d'un handicap, de son orientation sexuelle, de sa condition ou de son statut social, de son état matrimonial ou de son âge, à moins de soupçons objectivement fondés.



Les spécialistes des Droits de l'homme travaillant dans les divers Bureaux de la Commission participent régulièrement aux réunions et aux événements organisés par les différentes communautés.

Tout directeur de magasin est autorisé à fouiller le sac des clients à l'entrée et à la sortie, et à surveiller ces derniers à l'intérieur du magasin, dans le but d'éviter le vol à l'étalage, à condition que les mêmes règles s'appliquent à tous de la même manière.

Si vous êtes victime d'un harcèlement moral, et plus particulièrement de violences, vous devez immédiatement porter plainte auprès de la police et faire également enregistrer votre plainte auprès de la Commission des Droits de l'homme de la Ville.

HARCÈLEMENT MORAL

Le harcèlement moral ou tout autre acte de violence est formellement interdit par la loi lorsqu'il est motivé par l'appartenance de la victime à une race, une religion, une nationalité ou un pays d'origine, par sa couleur de peau, son sexe (y compris son identité sexuelle), son orientation sexuelle, son âge, son statut familial et marital, par un handicap, ou encore par sa condition ou son statut social. Le harcèlement moral consiste, entre autres, à des agressions verbales, l'utilisation de la force, de l'intimidation ou de la contrainte, ou la détérioration et l'endommagement de biens personnels ou de propriété foncière.

COMMENT PORTER PLAINTTE

Si vous estimez avoir été victime de discrimination dans la Ville de New York, vous devez porter plainte auprès du Bureau chargé de l'application de la loi à la Commission des Droits de l'homme de la Ville, située au 40 Rector Street, 9th Floor, à Manhattan, ou auprès de tout autre Centre de service communautaire, dont la liste se trouve à la page 14 de cette brochure. La Loi exige que la plainte soit déposée dans un délai d'un an après l'acte de discrimination invoqué.

Il est obligatoire de prendre un rendez-vous pour un entretien d'admission. Les plaintes ne sont pas enregistrées sans un rendez-vous préalable. Pour prendre rendez-vous, appelez le (212) 3067450. Si vous êtes dans l'incapacité de vous rendre dans les locaux de la Commission, d'autres démarches vous sont proposées.

À la Commission de défense des Droits de l'homme, vous êtes reçu par un spécialiste des Droits de l'homme ou par un représentant de la fonction publique. Afin de faciliter les démarches, il est nécessaire de préparer et de présenter toutes les pièces et documents de preuve requis, tels que les noms, adresses et numéros de téléphone des personnes ou des organismes accusés, ainsi que les dates exactes des événements incriminés.

TRAITEMENT DE LA PLAINTÉ

Le traitement de la plainte démarre par une admission, au cours de laquelle un enquêteur ou un avocat procède à un entretien avec vous, le plaignant. L'enquêteur ou l'avocat a pour mission de tenter de résoudre la situation, si nécessaire.

TRAITEMENT DE LA PLAINTÉ

ADMISSION

Un enquêteur ou un avocat conduit un entretien et tente d'intervenir et de résoudre le problème, avant de procéder au traitement de la plainte à proprement parler.

DÉPÔT DE LA PLAINTÉ

Le Bureau d'enregistrement traite et enregistre la plainte, les parties sont invitées à une médiation.

ENQUÊTE

L'enquêteur ou l'avocat interroge les témoins, vérifie les preuves.

RÉSOLUTION

Motif raisonnable : nomination d'un avocat pour poursuites judiciaires. Motif non raisonnable : l'affaire est classée, le plaignant doit faire appel auprès de la Commission.

LA PROCÉDURE D'AUDIENCE

Le juge administratif tient une conférence préalable au procès. Si l'affaire n'est pas réglée à l'amiable, le juge administratif ouvre une audience et produit un rapport et une recommandation.

ORDONNANCE DE DERNIER RECOURS

La Commission statue en dernier recours et publie une ordonnance. Si la responsabilité n'est pas prouvée : l'affaire est classée. Si la responsabilité est rouverte : un redressement est ordonné.

Médiation

Les deux parties sont encouragées à participer aux efforts de conciliation, par l'intermédiaire du programme de médiation de la Commission.

Enquête

Une fois la plainte déposée, un arbitre des faits neutre, l'enquêteur ou l'avocat, interroge les parties et les témoins, vérifie les réponses et les preuves produites par l'intimé, ordonne des interrogatoires et la production de documents, mène des enquêtes et procède à des visites sur le terrain, si nécessaire.

Une fois l'enquête terminée, la Commission produit une résolution de motif raisonnable ou de motif non raisonnable.

Lorsqu'il existe une insuffisance de preuves quant à une discrimination invoquée, la Commission produit une résolution de motif non raisonnable et l'affaire est alors classée.

S'il s'agit d'une résolution de motif raisonnable, l'affaire est poursuivie en justice.

La procédure d'audience

Lorsque les parties ne parviennent pas à régler leur différend lors de la conférence préalable au procès, l'affaire est portée devant un juge administratif du Bureau des instructions et des débats administratifs de New York.

À la fin de l'audience, le juge émet un rapport et une recommandation

Plusieurs Commissaires, nommés par le Maire à la Commission de défense des Droits de l'homme, sont chargés d'examiner le rapport et la recommandation du juge administratif et de rendre une ordonnance de dernier recours.

Actions en justice

S'il est prouvé que l'intimé s'est rendu coupable de discrimination illégale, la Commission exercera pleinement ses pouvoirs curatifs étendus. Les actions en justice impliquent, entre autres, l'obligation pour l'intimé d'embaucher ; de réintégrer ou d'offrir une promotion au plaignant ; de rembourser les rémunérations dues non versées au plaignant ; d'aménager les locaux de manière raisonnable et adaptée au handicap du plaignant ; de louer ou de vendre un logement au plaignant ; et/ou d'indemniser un plaignant pour préjudice moral. De plus, la Commission est habilitée à ordonner aux intimés de mettre en œuvre des mesures antidiscriminatoires ou de mettre en place une formation adaptée.

Finalement, la Commission a le pouvoir d'imposer une pénalité civile, s'élevant jusqu'à la somme de 100 000 \$, si elle découvre que l'acte discriminatoire résulte d'une action volontaire ou avec intention de nuire.

PROGRAMME DE DÉFENSE DES DROITS DE L'HOMME DANS LES RELATIONS DE VOISINAGE

Le Programme de défense des Droits de l'homme dans les relations de voisinage (NHRP, *Neighborhood Human Rights Program*) contribue à la compréhension et au respect mutuel au sein des diverses communautés de la Ville de New York. Le NHRP travaille au niveau local en relation



avec des unités, des locataires, des commerçants ou des groupes civiques, dans l'objectif d'améliorer et de stabiliser les relations au sein de leurs communautés.

Les bureaux centraux du NHRP se trouvent à Brooklyn, dans le Bronx, à Manhattan, dans le Queens et à Staten Island. Les responsabilités dont ont la charge ces bureaux sont extrêmement variées et comprennent, entre autres, l'identification des domaines à risque concernant les conflits et les tensions inter-groupes, le soutien aux coalitions multiethniques et la mise en application de programmes à long terme relatifs au leadership, à la diversité culturelle et à la sensibilité ethnique. Les domaines principaux de réflexion sont centrés sur l'idée du logement décent, de l'égalité de traitement dans le travail et dans les lieux publics, du déploiement communautaire, de l'égalité d'accès et de la dignité humaine.

Le Programme de défense des Droits de l'homme dans les relations de voisinage de la Commission organise des ateliers scolaires relatifs à la résolution des conflits ainsi que des formations diversifiées pour les étudiants.



Le NHRP dirige des programmes d'éducation et d'intervention, centrés sur des problèmes ou sur des populations spécifiques, notamment :

Droits au travail des immigrants

La Commission de défense des Droits de l'homme et la Coalition d'immigration de New York sont co-parrains du Projet relatif au droit du travail des immigrants (IERP, Immigration Employment Rights Project). L'IERP a pour mission de fournir une formation aux travailleurs immigrés, aux employeurs et aux organisations de plaidoyers d'immigrants, visant à les informer sur leurs droits et devoirs dans le cadre de la Loi. Par exemple, les employeurs, propriétaires, entreprises ou services ne sont pas autorisés à traiter différemment des immigrants, sous prétexte d'une "apparence" ou d'un "accent" différent ou "bizarre", ni à refuser une autorisation de travail ou des papiers d'identité à une personne immigrante. De plus, les pratiques d'embauche, avec la notice "citoyens uniquement" sont absolument illégales. La Coalition d'immigration de New York est joignable au (212) 627-2227

Le Projet de la Commission concernant l'égalité d'accès s'adresse aux personnes dont l'autonomie est menacée par quelques marches ou autres barrières en dehors de leur bâtiment, dans les restaurants, chez les médecins ou dans tout autre lieu public.

Égalité d'accès

Ce programme permet l'accès, l'assistance et la formation à une pension d'invalidité pour les personnes âgées et les personnes handicapées. La plupart des immeubles, magasins et autres lieux publics de New York ne sont pas accessibles aux personnes handicapées. Le programme leur offre une assistance, en leur indiquant les ressources disponibles, en plaidant leur cause auprès des propriétaires et/ou des prestataires de services et en les assistant dans la



poursuite des démarches juridiques lorsque les premières interventions ont échoué.

Conseils en hypothèque et en préachat

Le programme permet de réduire les pratiques de prêts d'éviction ainsi que la discrimination y afférente par la mise en place de séminaires et de séances de conseil individuelles, visant à informer les communautés (et plus particulièrement les communautés à faibles revenus) sur ces pratiques contraires à l'éthique et illégales. Les pratiques de prêts d'éviction sont, entre autres, les frais et commissions excessifs, les manœuvres frauduleuses en ce qui concerne les termes et conditions d'hypothèques, les taux d'intérêt trop élevés, le financement répété de prêts, les paiements en bloc et le financement d'assurance contre les mauvaises créances trop élevé.

13

Médiation communautaire et résolution des conflits

Le Centre de médiation communautaire et de résolution des conflits offre des services de médiation intervenant rapidement. Les médiateurs, qui doivent être impartiaux et neutres, ont pour mission de trouver un moyen, avec l'accord mutuel des deux parties, pour éviter ou résoudre un conflit.

CENTRE DE FORMATION

La Commission offre des formations relatives à tous les domaines de la Déclaration des Droits de l'homme aux plaidoyers, aux employeurs, aux concessionnaires de lieux publics et de logement, aux administrations publiques et aux groupes d'étudiants. De plus, prochainement, une équipe de responsables d'agence sera qualifiée pour offrir une formation à des avocats en ce qui concerne l'importance de la formation continue en droit.

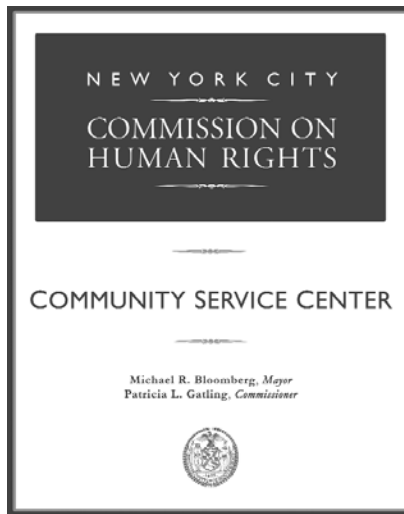


Le Programme de formation de la médiation par pairs enseigne aux étudiants la façon de résoudre des conflits entre eux.

COMMISSION DE DÉFENSE DES DROITS DE L'HOMME DE LA VILLE DE NEW YORK

40 Rector Street
New York, NY 10006
(212) 306-7500 Fax:(212) 306-7658
www.nyc.gov/cchr

Faire le **311** pour joindre les services gouvernementaux de New York et les centres de documentation disponibles 24h/24 et 7J/7. Les services d'assistance sont disponibles dans 170 langues différentes.



14

Manhattan

40 Rector Street, 10th Floor
New York, NY 10006
(212) 306-5070

Bronx

1932 Arthur Avenue, Room 203A
Bronx, NY 10457
(718) 579-6900

Brooklyn

275 Livingston Street, 2nd Floor
Brooklyn, NY 11217
(718) 722-3130

Queens

136-56 39th Avenue, 3rd Floor
Flushing, NY 11354
(718) 886-6162

Staten Island

60 Bay Street
Staten Island, NY 10301
(718) 390-8506